

UCF

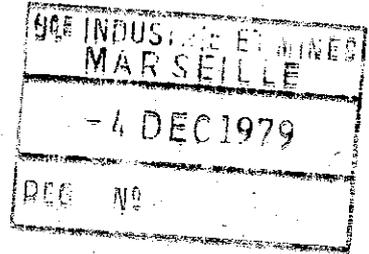
rjm/dc

PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le



4^{ème} BUREAU

Prière d'expédier toute correspondance à l'adresse
13282 - MARSEILLE CEDEX 2

Poste 33.48

n° 90/1977A

ARRETE

15-11-79
autorisant la Société "SHELL-CHIMIE" à
installer une unité de vapocraquage à Berre-l'Etang

LE PREFET DE LA REGION DE PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par la Société "SHELL-CHIMIE" en vue d'être autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang, au lieu-dit "l'Aubette", une unité de vapocraquage d'une capacité de 350.000 t/an d'éthylène, avec ses installations annexes (utilités) .;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 mai au 20 juin 1978;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Berre-l'Etang en date du 19 juin 1978 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de Rognac en date du 16 juin 1978 ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la Fare-les-Oliviers en date du 4 juillet 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 mai 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 1er juin 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 16 juin 1978;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 20 juin 1978 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 10 juillet 1978 ;
- VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Marseille en date du 22 août 1978 ;

R
M.V.
AS1

.../...

- VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 17 octobre 1978 ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef des Mines en date des 18 avril 1978, 15 février, 30 mars et 19 octobre 1979 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 7 mai 1979 ;
- VU l'avis du Ministre de l'Industrie (Direction des Hydrocarbures) en date du 6 août 1979 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône ;

. Arrête .

ARTICLE 1er.

La Société "SHELL-CHIMIE" est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Berre-l'Etang, au lieu dit "l'Aubette", une unité de vapocraquage d'une capacité de production de 350.000 t/an d'éthylène avec les installations annexes ci-après :

- deux chaudières capables de produire chacune 180 t/h de vapeur ;
- un dépôt de liquides peu inflammables constitué par deux bacs d'une capacité unitaire de 750 m3 ;
- une installation de compression d'air d'une capacité de production de 14 000 kg/h d'air comprimé ;
- une installation de traitement d'eau d'alimentation des générateurs de vapeur composée de deux chaînes de déminéralisation sur résines ;
- un dépôt de produits chimiques constitué par un bac de 50 m3 d'acide sulfurique à 92 %, un bac de 250 m3 de lessive de soude caustique à 50 % et un réservoir de 28 m3 d'ammoniaque à 20 % ;
- une installation de refroidissement par eau, en circuit fermé, des ateliers de fabrication comprenant six tours de réfrigération avec leurs équipements annexes ;
- une station d'épuration des eaux résiduaires avec les stockages correspondants.

ARTICLE 2.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions suivantes :

- 1°/ Les nouvelles installations seront situées et aménagées conformément aux plans et notices joints à la demande notamment ceux numérotés :
 - SF BE 0000 P99 402 09 Rev V5
 - SF TC 5261 703 HA
 - TC 5252 501 Révision K
 - TC 5259 800 Révision L
 - TC 5259 986 Révision N

2°/ Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3°/ Ces installations devront satisfaire aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, annexées à l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié par les arrêtés du 12 septembre 1973 et du 19 novembre 1975.

Elles sont, en outre, assujetties aux règlements et aux consignes générales de sécurité édictées dans le cadre du complexe pétrochimique existant.

4°/ Elles seront calculées et construites en tenant compte des conditions suivantes :

- effet du vent en conformité avec les règles "Neige et vent 1965" du Ministère chargé de la construction
- résistance du sol
- pression des nappes aquifères
- effets éventuels des tremblements de terre suivant les règles parasismiques 1969 ayant fait l'objet d'un document technique unifié (éditées par la Société de Diffusion Technique du Bâtiment et des Travaux Publics)

5°/ Les Bâtiments électriques implantés dans les zones dangereuses de type I et II définies au sens du règlement visé à l'article 2-3°/ et les salles de contrôle seront pressurés.

Prévention du bruit

6°/ Toutes dispositions seront prises pour réduire au minimum les émissions sonores, notamment :

- les brûleurs des fours de craquage seront spécialement calculés et équipés d'atténuateurs de bruit
- des écrans acoustiques seront installés au droit des façades des brûleurs des chaudières
- des capots insonorisants seront mis en place sur les machines tournantes et les compresseurs bruyants
- les vannes de détente et les tuyauteries, susceptibles d'être bruyantes, seront calorifugées
- les échappements de vapeur à l'atmosphère seront munis de silencieux
- la conception des brûleurs des torches hautes et basses sera spécialement étudiée.

7°/ Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage.

8°/ Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées leur sont rendues applicables.

9°/ Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de la plate-forme pétrochimique de l'Aubette, devront être conformes aux prescriptions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

10°/ Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau et à la carte au 1/25 000e joints à la demande d'autorisation, qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites prévus.

Des mesures de bruit seront effectuées à cet effet au démarrage des nouvelles installations et par la suite au moins une fois tous les six mois.

Les résultats de ces contrôles seront régulièrement communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Protection des eaux souterraines

11°/ En vue de protéger efficacement les eaux souterraines, toutes dispositions utiles seront prises, notamment :

- les unités susceptibles de recevoir des hydrocarbures ou des produits chimiques seront construites sur des aires dallées étanches présentant une pente de manière à collecter les eaux pluviales polluées et les écoulements accidentels,
- (- les réseaux d'égouts d'eaux polluées ou susceptibles de l'être seront en acier entièrement soudé,
- les égouttures seront récupérées dans un réseau particulier, en vue de leur élimination ou de leur recyclage,
- les stockages de fuel lourd n° 2 et de produits chimiques seront installés dans des cuvettes de rétention dont les parois et le fond seront rendus étanches par un traitement approprié.

(Deux puits d'observations seront installés en limite de propriété, en bordure du CD 21 A, en vue du contrôle de la qualité des eaux souterraines.

Prévention de la pollution par les eaux résiduaires

12°/ Le volume des eaux utilisées dans les installations et pour quelque usage que ce soit, devra être aussi réduit que possible, notamment par la mise en oeuvre de circuits de refroidissement fermés et d'aéroréfrigérants et par l'emploi du recyclage.

13°/ Les réseaux d'égouts devront être du type séparatif permettant de collecter séparément :

- les eaux propres
- les eaux susceptibles d'être polluées
- les eaux polluées

14°/ Le tracé des égouts doit permettre le curage.

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des hydrocarbures devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

15°/ A chaque réseau d'égouts, un ou plusieurs stockages seront affectés, en vue de contrôler la qualité de l'effluent correspondant et d'éviter des variations brutales de débit et de charge polluante, même à la suite des précipitations les plus abondantes.

Dans un même réseau d'égouts, certains effluents, du fait de leur concentration et de la nature des substances qu'ils renferment, devront être isolés de l'ensemble des effluents véhiculés soit pour être éliminés soit pour subir un traitement approprié.

16°/ Les cuvettes de rétention étanches et de capacité suffisante pourront être utilisées comme des bassins de retenue ou de protection à la condition qu'elles soient normalement fermées et que leur vidange soit placée sous la responsabilité de personnes qualifiées nommément désignées.

17°/ Les eaux susceptibles d'être polluées sont notamment :

- les eaux pluviales recueillies en dehors des aires toujours propres (zones non construites, routes extérieures aux unités de fabrication, toitures des bureaux, du laboratoire, des locaux sociaux, etc...) et des aires polluées (ateliers de fabrication, pompes, postes de transfert, certaines nappes de tuyauteries, installation de déshuilage et dépuratation des eaux polluées, etc...).
- les eaux de purge des circuits fermés d'eaux de refroidissement des unités.

18°/ Les eaux polluées sont notamment :

- les eaux en provenance des équipements sanitaires et des services sociaux à la sortie des fosses septiques
- les eaux provenant de la fabrication proprement dite (vidanges, purges, condensats, effluents de laboratoire, égouttures, etc...)
- les eaux de lavage des appareils, réservoirs, tuyauteries et des aires de travail, etc...
- les eaux pluviales recueillies sur les aires polluées (cf § 17 1er alinéa).

19°/ Les ouvrages d'évacuation des eaux propres devront comporter :

- un appareil assurant la mesure et l'enregistrement en continu des débits d'eau
- un appareil de mesure en continu du PH avec enregistrement
- un appareil d'échantillonnage automatique.

20°/a) Les eaux susceptibles d'être polluées pourront être rejetées, sans traitement particulier, dans la mesure où leurs caractéristiques seront inférieures aux normes établies par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle, en particulier :

- PH compris entre 6 et 9
- DCO : 120 mg/l d'oxygène dissous à pleine charge sans dépasser 90 mg/l en moyenne par 24 h
- Hydrocarbures totaux : 20 mg/l par méthode I.R.
- Matières en suspension totales : 30 mg/l
- Température : 30° C

b) Elles seront isolées de leur déversement normal et envoyées à la station d'épuration de l'usine, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs bassins de rétention, en cas de pollution.

c) En vue de contrôler la qualité des eaux susceptibles d'être polluées, les dispositifs suivants seront installés :

- un appareil permettant la mesure de la température
- un appareil d'échantillonnage automatique
- des appareils enregistreurs permettant la mesure en continu
 - . du PH
 - . de la pollution organique
 - . des hydrocarbures totaux
 - . de la turbidité

Un détecteur d'hydrocarbures sera également installé sur les circuits fermés d'eaux de refroidissement, en vue de détecter toute pollution à la source.

d) Une consigne détaillée définissant le fonctionnement du réseau d'égouts d'eaux suspectes sera communiquée à l'Inspecteur des Installations Classées.

21°/ a) Les eaux polluées dont le débit moyen n'excèdera pas 1 500 m³/jour devront subir des traitements appropriés d'épuration sur le site même de l'usine, afin que leurs caractéristiques principales et leurs teneurs en divers polluants n'excèdent en aucun cas les limites suivantes :

- Température : 30°C
- PH : compris entre 6 et 9
- Hydrocarbures totaux : 20 mg/l par méthode I.R.
- Matières en suspension totales : 30 mg/l
- Azote total : 30 mg/l exprimés en azote élémentaire
40 mg/l exprimés en ions ammonium
- Sulfures : 0,2 mg/l de soufre en moyenne par 24 heures
- Phosphates : 2 mg/l exprimés en ions phosphates

Leur charge journalière en matières organiques ne devra pas dépasser les limites suivantes :

- DCO : 1 000 kg/jour
- DB05 : 500 kg/jour
- phénol : 50 kg/jour

b) Dans le cas où les caractéristiques des effluents, après épuration, dépasseraient les valeurs indiquées ci-dessus, il devra être possible de stocker les effluents en vue de les repasser dans la station de traitement.

c) Les effluents, après épuration sur le site, seront envoyés dans la station de traitement des eaux résiduaires par voie biologique de l'usine chimique existante de la Société "Shell-Chimie", en vue de satisfaire les normes établies par le Secrétariat Permanent pour les Problèmes de Pollution Industrielle, notamment :

- DCO : 90 mg/l
 - DBO5 : 30 mg/l
 - phénol : 0,2 mg/l

soit une charge journalière maximale en matières organiques de :

- DCO : 135 kg/jour
 - DBO5 : 45 kg/jour
 - phénol : 0,3 kg/jour

d) Les ouvrages d'évacuation des eaux polluées devront comporter les dispositifs suivants :

- un appareil assurant la mesure et l'enregistrement en continu des débits d'eau.
- un appareil d'échantillonnage automatique.
- des appareils assurant la mesure et l'enregistrement en continu des hydrocarbures totaux et de la pollution organique.

22°/ Indépendamment des mesures automatiques prévues au paragraphe 21 la qualité des eaux polluées, après épuration sur le site, sera contrôlée régulièrement par du personnel qualifié par le moyen d'analyses effectuées au moins à la fréquence suivante :

- une fois par jour pour les hydrocarbures, les phénols, la DCO, les matières en suspension et la température.
- une fois par semaine pour la DBO5 et les autres polluants caractéristiques des rejets.

Les analyses seront faites sur un échantillon moyen représentatif du rejet.

23°/ Les divers éléments caractérisant les eaux propres rejetées par l'usine et la fréquence suivant laquelle ils seront dosés, seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

24°/ Les résultats des analyses prévues aux § 22 et 23 seront inscrits sur un registre spécial sur lequel seront également portés tous les faits ou anomalies ayant perturbé le fonctionnement des installations d'épuration.

Ils seront également communiqués chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les bandes d'enregistrement des mesures prévues aux § 19, 20 et 21 seront conservées et tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an au moins.

Celui-ci pourra procéder, en tant que de besoin, aux prélèvements d'effluents et aux analyses par un laboratoire agréé.

Les frais occasionnés par ces prélèvements et analyses seront pris en charge par l'exploitant.

Prévention de la pollution atmosphérique

Fonctionnement des fours de craquage

25°/ Les conduits d'évacuation des gaz de combustion des fours de craquage auront une hauteur minimale de 60 m.

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz devra être supérieure à 6 m/s.

La teneur en soufre des combustibles utilisés dans les fours de craquage sera inférieure à 0,2 g/thermie. Elle sera contrôlée chaque jour.

La consommation en combustibles liquides ou gazeux, de chaque four de craquage sera enregistrée en continu.

26°/ Les effluents gazeux provenant des opérations de décockage des fours de craquage seront collectés et épurés dans des installations appropriées.

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières (mg de poussières par m³ ramené aux conditions normales de température et de pression).

Fonctionnement des chaudières

27°/ Les chaudières seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser de l'énergie, en particulier :

a) Elles seront munies des appareils de réglage des feux et de contrôle suivants :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ
- un appareil permettant d'enregistrer en continu le débit du combustible
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant la teneur en oxygène
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement avec enregistreur.
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises dans l'atmosphère avec enregistreur.

- b) Des dispositifs obturables et commodément accessibles seront prévus sur le conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières dans l'atmosphère.
- c) Le conduit d'évacuation des gaz de combustion aura une hauteur limitée à 115 m, compte tenu des servitudes aéronautiques imposées par la navigation aérienne.
- d) La vitesse verticale ascendante, d'émission des gaz devra être supérieure ou égale à 12 m/s.
- e) Le conduit d'évacuation des gaz de combustion devra être muni d'un enregistreur de température des gaz qui sera placé à une distance du débouché à l'atmosphère égale au moins à trois diamètres de conduit et au plus à la moitié de la distance séparant le débouché des gaz de combustion dans la cheminée et le débouché dans l'atmosphère.
- f) La teneur en soufre du combustible liquide utilisé dans les chaudières sera mesurée en continu au moyen d'un appareil enregistreur.

28°/ Une réserve de combustible à très basse teneur en soufre (1%) sera constituée pour être utilisée durant les épisodes d'alerte qui seront déclenchés par le réseau centralisé de contrôle de la pollution atmosphérique, lors de conditions météorologiques susceptibles de provoquer un niveau de pollution excessif.

Cette réserve devra au moins permettre le fonctionnement de la chaufferie pendant une durée de deux jours.

Dans le cas d'un épisode d'alerte de plus longue durée, la marche du vapocraqueur sera modifiée si nécessaire pour produire un combustible à très basse teneur en soufre.

29°/ Les chaudières ne devront pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002 dépasse 4, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage ou pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

30°/ Les gaz de combustion des chaudières, quels que soient leur allure de marche et le combustible utilisé, ne devront pas contenir, en marche normale, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 150 mg de poussières.

En aucun cas, ces teneurs ne devront dépasser 250 mg/thermies pendant une durée n'excédant pas 400 h par an.

31°/ Pour respecter l'indice pondéral tel qu'il est fixé à l'article précédent, les chaudières seront équipées de systèmes de dépoussiérage appropriés.

32°/ Un tableau des périodes de ramonage sera affiché dans la salle de contrôle de la chaufferie.

La tenue d'un livret de chauffeie contenant toutes les indications relatives à l'équipement, au fonctionnement, à l'entretien et aux incidents d'exploitatinn des chaudières est obligatoire.

Contrôle des émissions

- 33°/ Les émissions effectives de dioxyde de soufre de l'usine seront déterminées à partir des mesures de la consommation en combustibles, liquides ou gazeux, de chaque installation de combustion et de la teneur en soufre des combustibles utilisés dans chacune de ces installations, conformément aux dispositions des § 25 et 27a et f.
- 34°/ Le contrôle de l'efficacité des installations d'épuration des gaz émis lors des opérations de décokage des fours de craquage sera effectué par un organisme agréé lors de la mise en service des installations et par la suite au moins une fois tous les six mois.
- 35°/ Indépendamment des mesures automatiques prévues au § 27a, la quantité de poussières rejetées à l'atmosphère par les chaudières sera contrôlé par un organisme agréé, au moment de la mise en service des chaudières et par la suite au moins une fois par an, au moyen de prélèvements dans les fumées effectués à partir des dispositifs prévus au § 27b.
- 36°/ Les résultats des contrôles et des mesures prévus aux § 33, 34 et 35 seront consignés sur un registre spécial.

Ils seront également communiqués régulièrement à l'Inspecteur des Installations Classées.

Les bandes d'enregistrement et les relevés des mesures prévus aux § 25 et 27 seront conservés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an au moins.

Emissions d'hydrocarbures et de produits chimiques - Odeurs

- 37°/ En vue de limiter au minimum les émissions d'hydrocarbures et de produits chimiques à l'atmosphère, toutes dispositions seront prises, notamment :
- les analyseurs de gaz contenant des hydrocarbures ou des produits chimiques seront raccordés au réseau torche de l'usine ;
 - les échappements de soupapes, les systèmes de dépressurisation, les purges et les prises d'échantillon des équipements contenant des hydrocarbures ou des produits chimiques seront également raccordés au réseau torche de l'usine;
 - les réservoirs à toit fixe seront dans la mesure du possible mis sous atmosphère d'azote;
 - des consignes d'exploitation détaillées, précisant les opérations à effectuer avant la mise à l'atmosphère de tout système contenant de hydrocarbures seront établies.
- 38°/ La concentration en hydrate d'hydrazine, mesurée dans l'atmosphère, à proximité du lieu d'utilisation, devra être inférieure à 0,1 ppm.

Contrôle de la pollution atmosphérique en dehors de site de l'usine

39°/ La pollution au sol provoquée par les émissions à l'atmosphère de l'ensemble des installations de l'usine devra être mesurée de façon permanente ainsi que les différents éléments météorologiques permettant de prévoir les types de temps susceptibles de provoquer une mauvaise dispersion des fumées.

L'exploitant disposera à cet effet de trois analyseurs de pollution atmosphérique dont le type et l'implantation seront déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces différentes mesures devront être intégrées au réseau de contrôle de la pollution atmosphérique de la zone Fos-Berre.

Construction et fonctionnement des torches

40°/ Le réseau de torches, construit, équipé et exploité conformément aux dispositions de l'article 21 des règles d'aménagement et d'exploitation des raffineries visées au § 3, comprendra :

- deux torches hautes de 135 m de hauteur EGF ayant une capacité de brûlage de 250 T/h chacune.
- un incinérateur de gaz ou "torche basse" ayant une capacité de brûlage de 45 T/h.

41°/ La quantité disponible de vapeur d'eau pouvant être injectée dans les dispositifs spéciaux d'effacement des fumées des torches hautes sera au minimum de 70 T/h.

Cette injection de vapeur sera asservie à un dispositif opérant à partir de l'observation de la flamme (température, émissivité et position).

42°/ Toutes les mesures visant à réduire les émissions par les torches hautes tant en volume qu'en fréquence seront prises.

Un protocole d'accord entre la Société "Shell-Chimie" et l'Aéroport principal de Marseille - Marignane sera établi en vue de mener des études :

- d'une part pour caractériser les émissions et évaluer leurs conséquences sur la navigation aérienne.
- d'autre part pour définir les moyens techniques possibles permettant de ramener les nuisances au-dessous du seuil autorisant une exploitation de l'Aéroport sans contraintes excessives.

Elimination des déchets

43°/ Les déchets et résidus de toute sorte produits par le nouvel atelier devront être détruits ou éliminés dans des conditions propres à éviter toutes pollutions ou nuisances.

Cette destruction ou élimination pourra être faite par l'exploitant lui-même ou par des entreprises spécialisées sous réserve qu'il soit procédé à l'élimination de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet.

Les conditions de transport, les modalités d'élimination des déchets et le choix des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux dispositions du 1er alinéa.

L'exploitant sera tenu de noter sur un registre spécial, pour chaque enlèvement de déchets, les indications suivantes :

- l'identification du transporteur
- le moyen de transport utilisé
- la date de l'enlèvement
- les quantités, nature et caractéristiques des déchets enlevés
- l'identification de l'entreprise chargée de l'élimination et le moyen proposé pour l'élimination.

Un bordereau récapitulatif de ces enlèvements de déchets sera transmis chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sécurité des installations - Défense contre l'incendie

44°/ La conduite des opérations de fabrication sera assurée avec l'aide d'un calculateur.

Les appareils de fabrication et de stockage seront munis des dispositifs de contrôle nécessaires au suivi des opérations.

45°/ Le réseau "vapeur" relié aux équipements contenant des produits inflammables sera équipé aux différents points de jonction de clapets anti-retour.

Le réseau "vapeur" utilisé pour les besoins de sécurité sera indépendant du réseau "vapeur" utilisé pour les besoins de la fabrication.

46°/ Les circuits principaux de produits inflammables seront équipés de vannes de sectionnement à fermeture télécommandée.

Le plan de situation de ces vannes sera communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

47°/ Les appareils sous pression seront largement calculés.

Ceux qui contiendront plus de 2 tonnes d'hydrocarbures de coupe C4 ou de coupes plus légères seront équipés de systèmes télécommandés de dépressurisation indépendants des dispositifs de sécurité prévus par la réglementation des appareils à pression de gaz ou de vapeur.

48°/ Le choix des équipements et des matériaux qui les constituent sera effectué en tenant compte des conditions les plus sévères d'exploitation.

49°/ Des consignes d'exploitation définiront les conditions d'utilisation et de vérification des appareils de contrôle et de sécurité, ainsi que les modalités d'intervention dans le cas de dépassements des seuils prédéterminés.

50°/ La protection incendie des installations sera assurée par :

1) Un réseau d'incendie, ceinturant les unités, équipé de nombreuses vannes de sectionnement et raccordé en deux points au réseau incendie du complexe pétrolier de Berre.

Ce réseau comprendra les moyens fixes de défense contre l'incendie indiqués sur le plan 5 260 901 joint au dossier, à savoir :

- des poteaux d'incendie à 4 prises de 100 mm
- des poteaux d'incendie à 2 prises de 100 mm
- des lances MONITOR de grande puissance

Le débit d'eau d'incendie disponible dans le réseau sera au minimum de 1 000 m³/h.

La réserve d'eau d'incendie disponible dans le complexe pétrolier de Berre ainsi que les moyens de pompage existants permettront d'assurer ce débit de façon permanente.

2) Des dispositifs particuliers de lutte contre l'incendie, installés aux points les plus sensibles et adaptés pour combattre efficacement des sinistres se produisant à des grandes hauteurs, notamment :

- des rampes d'arrosage ou des rideaux d'eau à commande à distance
- des lances mobiles et des rampes d'extinction installées autour des joints de tuyauterie, alimentées par des collecteurs de vapeur d'eau, dans la zone des fours de craquage
- des ensembles fixes d'extinction à poudre installés aux différents niveaux des plates-formes des fours de craquage
- des systèmes de dépressurisation progressive des colonnes sous pression et des dispositifs d'injection d'azote à l'intérieur des dites colonnes
- des couronnes d'arrosage commandées à distance installées à la partie supérieure des colonnes, de plus de 40 m de hauteur, qui sont pas calorifugées et qui ne travaillent pas au froid.

3) Un véhicule de premier secours, à poste dans l'usine, et servi par un personnel entraîné.

Ce véhicule sera muni d'une réserve de liquide émulseur d'une tonne au minimum et d'une réserve de poudre d'une tonne au minimum qui pourra être installée sur une remorque.

4) Les moyens mobiles d'intervention du complexe pétrolier de Berre.

5) Des moyens mobiles complémentaires (extincteurs) dont le nombre et l'emplacement seront déterminés avant la mise en service des nouvelles installations en accord avec l'Inspection Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

La lutte contre l'incendie et les secours seront organisés dans le cadre général du complexe pétrolier de Berre.

Dispositions particulières

- 51°/ Les opérateurs et les chefs de poste devront être désignés suivant des critères de haute qualification professionnelle.
- 52°/ L'Inspecteur des Installations Classées devra être informé par l'exploitant du démarrage des nouvelles installations.
- 53°/ L'Inspecteur des Installations Classées sera immédiatement informé par l'exploitant de tout incident qui se produirait dans l'usine et qui aurait nécessité l'intervention des services de sécurité.

De même, il sera tenu informé de tout incident ou de toute fausse manœuvre qui pourrait occasionner une pollution accidentelle des eaux ou des émissions importantes de fumées par les torches hautes.

ARTICLE 3

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs ;
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux ;
- c) du décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 4

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail. Il sera tenu à l'exécution de toutes mesures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de l'obligation

de demander toutes autorisations administratives prévus par des textes autre que la loi du 19 juillet 1976.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8.

Le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile, le Maire de Berre-l'Etang, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

MARSEILLE, le 15 NOV. 1979

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint,



Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Mathilde Ferrero
Mathilde FERRERO

Marc FERRUA

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de Berre-l'Etang "aux fins utiles"
 - M. le Sous-Préfet d'AIX
 - M. le Sous-Préfet, Directeur Départemental de la Sécurité Civile
 - M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie
 - M. Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- "pour information"